

CHAPITRE X



LA COOPERATION INTERNATIONALE : LA PARTICIPATION DE LA CSSF AUX GROUPES INTERNATIONAUX

1. La coopération au sein des institutions européennes
2. La coopération multilatérale

LA COOPERATION INTERNATIONALE

L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier lui confère entre autres pour mission de suivre les dossiers et de participer aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier. A ce titre, la CSSF participe aux travaux dans les enceintes suivantes.

1. LA COOPERATION AU SEIN DES INSTITUTIONS EUROPEENNES

1.1. Les groupes institués auprès de la Commission européenne

1.1.1. Le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS)

Le Comité européen des contrôleurs bancaires (Committee of European Banking Supervisors – CEBS) a été institué par la décision 2004/5/CE du 5 novembre 2003 de la Commission européenne. Il est chargé de réfléchir, de débattre et de donner des avis à la Commission européenne dans le domaine de la réglementation et de la surveillance bancaires. Le comité doit également coopérer avec les autres comités compétents en matière bancaire notamment avec le Comité bancaire européen institué par la décision 2004/10/CE de la Commission européenne. M. José-María Roldan (Banco de España, Espagne) assure la présidence du CEBS. Il est secondé par Mme Danièle Nouy (Commission Bancaire, France) en tant que vice-présidente. Le secrétaire général est M. Andrea Enria (Banca d'Italia, Italie). La présidence est assistée d'un bureau comprenant M. Andreas Ittner (Oesterreichische Nationalbank, Autriche), M. Helmut Bauer (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, Allemagne) et Mme Kerstin af Jochnik (Finansinspektionen, Suède). Le secrétariat du CEBS siège à Londres.

Le CEBS a commencé ses travaux en janvier 2004 en tenant une première réunion à Barcelone le 29 janvier 2004. La CSSF y est représentée par M. Arthur Philippe, directeur.

Le comité a pour objet de remplir, dans le domaine des banques, les fonctions de niveau 3 prévues dans le cadre de la procédure Lamfalussy.

Il a pour mission :

- de conseiller la Commission européenne, soit à la demande de celle-ci dans le délai qu'elle peut lui impartir en fonction de l'urgence du sujet traité, soit de sa propre initiative, notamment sur les projets de mesures d'exécution à élaborer dans le domaine des activités bancaires ;
- de contribuer à l'application cohérente des directives européennes et à la convergence des pratiques prudentielles des Etats dans toute la Communauté européenne ;
- d'améliorer la coopération en matière de contrôle prudentiel, notamment par l'échange d'informations.

Au cours de l'année 2004, le CEBS s'est essentiellement penché sur les travaux relatifs à la future directive en matière d'adéquation des fonds propres qui transposera en droit communautaire le Nouvel Accord de Bâle. De plus, en matière de comptabilité, le CEBS a été consulté notamment sur l'élaboration des nouvelles règles IFRS et leur mise en application en Europe.

Dans le cadre de ses fonctions, le CEBS a mis en place une procédure de consultation qui a fait l'objet d'une consultation publique en avril 2004. Le but de cette consultation sur le «Draft public statement on consultation practises» était d'obtenir un feed-back des milieux intéressés, à savoir les acteurs des marchés et les consommateurs de services bancaires, sur l'adéquation de cette procédure de consultation publique. Il s'agit en effet de faire jouer la transparence et de profiter au mieux de l'expérience des acteurs des marchés et des consommateurs en mettant en place des solutions pratiques et appropriées. Ces consultations ont comme objectifs de promouvoir le rôle de ces milieux dans l'élaboration de nouvelles lignes directrices et de parvenir à un consensus entre les parties concernées en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation et des procédures de surveillance prudentielle.

Cette première consultation a été suivie de deux autres consultations, dont l'une en matière d'externalisation visant la mise en place de principes généraux régissant l'externalisation et l'autre en matière du «Supervisory Review Process» qui a pour but de fournir une vue d'ensemble et pratique sur l'approche du comité en ce qui concerne la transposition des exigences du deuxième pilier du Nouvel Accord de Bâle, respectivement des dispositions relatives à cette matière dans la future directive sur l'adéquation des fonds propres.

- **CEBS - Groupe de contact**

Créé en 1972, le Groupe de contact servait dès le début de forum pour la coopération informelle entre autorités de contrôle bancaire au niveau communautaire. Suite à l'élargissement de l'Union européenne, sa composition s'est modifiée pour accueillir les représentants des autorités des dix nouveaux Etats membres. Le Groupe est présidé depuis fin 2004 par M. Fernand Naert de la Commission bancaire, financière et des assurances (Belgique). Dans la nouvelle structure européenne de régulation du secteur bancaire, le Groupe assume désormais le rôle de groupe de travail principal du Comité européen des contrôleurs bancaires. Dans cette fonction, il contribue au CEBS en vue de la convergence des pratiques de surveillance prudentielle dans l'Union européenne. Le Groupe continue également à être une enceinte appréciée pour les échanges informels sur la situation d'établissements de crédit individuels, notamment en cas de problèmes. Il suit l'évolution des réglementations nationales, discute des aspects pratiques de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et conduit des études générales comparatives.

En 2004, le Groupe a connu certains changements structurels du fait de l'élargissement de l'Union européenne ainsi que de son rattachement formel au Comité européen des contrôleurs bancaires. Ces modifications ont amené le Groupe à revoir ses procédures de travail ainsi que certaines modalités organisationnelles.

En termes de travail, les efforts du Groupe continuent à se concentrer sur la mise en œuvre du processus de surveillance prudentielle, le deuxième pilier de la réglementation en matière de fonds propres en voie d'adoption au plan communautaire.

Dans ce domaine, il y a surtout lieu de noter le travail sur les questions de la relation entre le processus interne d'appréciation de l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit et les processus d'évaluation prudentielle des autorités de contrôle, sur l'élaboration de principes de bonne pratique pour la gouvernance interne des établissements de crédit ainsi que le contrôle y afférent à effectuer par les autorités, sur l'élaboration d'approches pour résoudre les problèmes de répartition des responsabilités et des tâches entre autorités d'origine et d'accueil pour le cas de groupes bancaires opérant à échelle européenne, ainsi que le développement d'approches communes pour les autorités concernant la validation de méthodologies avancées que les établissements de crédit entendent adopter pour le calcul de leurs exigences en fonds propres.

Par ailleurs, le Groupe continue, après la consultation publique qui s'est terminée en juillet 2004, de peaufiner les principes de bonne pratique en matière de l'externalisation de fonctions bancaires. Il est prévu de regrouper tous ces travaux, une fois qu'ils ont été approuvés par le CEBS, avec les principes de base relatifs au processus de surveillance prudentielle (soumis à une consultation publique au début de l'année 2004) dans un compendium complet traitant des questions ayant trait au deuxième pilier de la nouvelle réglementation en matière d'adéquation des fonds propres.

Un autre volet très important des responsabilités du Groupe concerne l'échange d'information sur des problèmes précis rencontrés par une ou plusieurs autorités et sur des questions d'actualité. Cet échange d'information entre les membres ainsi qu'entre le Groupe et le CEBS a été renforcé et formalisé significativement au cours de l'année 2004.

LA COOPERATION INTERNATIONALE

- ***CEBS - Joint EGCRD/Gdc Working Group on Validation of the Advanced Approaches***

Il s'agit d'un sous-groupe commun du EGCRD¹ et du Groupe de contact regroupant les experts des autorités de surveillance bancaire des pays membres du CEBS en matière de validation des approches avancées de risque de crédit et de risque opérationnel. Le mandat du groupe s'inscrit dans les efforts de convergence poursuivis par le EGCRD dans les domaines techniques de validation des modèles éligibles dans la proposition d'amendement des directives 2000/12/CE et 93/6/CEE.

- ***CEBS - Working Group on Common Reporting (COREP)***

Pour satisfaire aux attentes de l'industrie et des institutions européennes en vue d'une réduction des charges administratives et d'une harmonisation du reporting incombant aux établissements de crédit, le CEBS a mandaté le Working Group on Common Reporting pour développer un schéma commun de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire en la matière qui est en voie d'adoption.

Cette décision reflète la conviction du CEBS que l'introduction de ce nouveau dispositif réglementaire, tout comme l'adoption du référentiel comptable IAS/IFRS, présente une opportunité unique en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés.

Le schéma proposé, qui a fait l'objet d'une consultation publique entamée en janvier 2005, devrait être finalisé vers la mi-2005 de sorte que les établissements concernés disposent du temps nécessaire pour effectuer les adaptations nécessaires au niveau de leurs systèmes informatiques. A noter dans ce contexte que le «produit» final comportera non seulement un schéma harmonisé, mais également, en vue de son exploitation, une solution informatique basée sur le protocole XBRL que chaque pays restera libre d'adopter ou non. De plus amples informations sont disponibles sur le site de la CSSF à l'adresse http://www.cssf.lu/docs/COREP_Consultation_Communique.pdf.

- ***CEBS - Supervisory Disclosure Task Force (SDTF)***

Le groupe de travail, institué en 2004 par le CEBS, est chargé de la définition des éléments rentrant dans le cadre de la publication à effectuer par les autorités de surveillance de l'Union européenne en vertu du nouvel article 144 (repris dans la proposition de directive modifiant la directive 2000/12/CE). Cette future obligation de transparence impose aux autorités de surveillance prudentielle de mettre en place une infrastructure permanente permettant au secteur financier européen et au grand public de consulter et de comparer les différents environnements législatifs et réglementaires dans lesquels les autorités de surveillance bancaires agissent. Parmi ces éléments, il convient de citer les textes de lois, la réglementation prudentielle, les options et discrétions nationales exercées par les autorités nationales, les méthodologies de surveillance et les données statistiques touchant aux banques et aux entreprises d'investissement.

Les travaux du groupe se concrétiseront sous forme de propositions concernant le cadre physique pour la publication de ces éléments et la définition du rôle du CEBS dans la mise en œuvre de la politique de publication. Ces propositions seront soumises à une procédure de consultation publique au cours de l'année 2005. Le nouveau schéma de publication homogène pour l'ensemble des autorités de surveillance prudentielle de l'Union européenne devrait normalement être adopté en 2006. Les premières données statistiques devraient être publiées suivant le schéma défini au cours de l'année 2008.

- **CEBS - Expert Group on Accounting and Auditing (EGAA)**

Les principales activités du groupe de travail institué en 2004 sont exposées ci-après en fonction de ses sous-groupes de travail.

CEBS - EGAA Sub-Working Group on Prudential and Accounting

En se basant sur les recommandations émises par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le sous-groupe a développé des mesures d'ajustement – les filtres prudentiels – pour corriger l'impact de l'application de certaines normes comptables IAS/IFRS sur les fonds propres prudentiels. Ces travaux ont conduit, d'une part, à des recommandations adressées à la Commission européenne et, d'autre part, à la publication de lignes directrices destinées aux autorités prudentielles des Etats membres (cf. http://www.c-eps.org/press/prudential_filters.htm).

Le sous-groupe est actuellement chargé du développement et de la réalisation d'une étude quantitative pour mesurer l'impact de l'application des normes comptables IAS/IFRS sur les fonds propres prudentiels ainsi que de l'évaluation de l'efficacité des filtres prudentiels.

CEBS - EGAA Sub-Working Group on Standards & Accounting

Le sous-groupe, dont la mission consiste dans la surveillance et le suivi de l'implémentation de nouvelles normes comptables par l'IASB ainsi que dans la préparation de recommandations et de lignes directrices sur l'interprétation et la mise en place de standards pour les besoins de la surveillance prudentielle, a commencé ses travaux en 2004.

Le sous-groupe a préparé des commentaires sur les normes «IAS 39 - Fair value option» et «ED 7 Financial Instruments : Disclosures» qui ont par la suite été envoyés à l'IASB en tant que commentaires du CEBS. Par ailleurs, il a réalisé une enquête parmi les membres de l'EGAA visant à évaluer les conséquences de la version «carved-out» de la norme IAS 39 sur les provisions au niveau du macro-hedging.

CEBS - EGAA Sub-Working Group Financial Reporting

Le sous-groupe, qui rassemble des représentants de quinze autorités de surveillance et banques centrales européennes, a débuté ses travaux en avril 2004. Son objet consiste dans le développement d'un système européen de reporting financier consolidé pour la surveillance prudentielle qui tient compte de l'introduction des nouvelles exigences comptables en raison de la transposition des normes comptables IAS/IFRS dans la réglementation européenne. Les travaux réalisés par l'EGAA dans ce domaine sont à voir conjointement avec les travaux réalisés par le COREP sur le plan du développement d'un système européen commun de reporting prudentiel pour la surveillance de l'adéquation des fonds propres.

Alors que le mandat du sous-groupe a été restreint dans une première phase au développement d'états financiers primaires consolidés (bilan et compte de résultats) conformes aux normes IAS/IFRS, les travaux ont été étendus aux annexes des états financiers. Le système commun de reporting financier européen ainsi développé a été élaboré sur base des normes IAS/IFRS au 31 mars 2004. En outre, le sous-groupe a tenu compte des exigences de publication en matière d'instruments financiers contenues dans le projet de norme ED7 «Financial Instruments : Disclosures», ainsi que de l'impact de l'interprétation IFRIC Draft Interpretation D8 «Members' shares in co-operative entities» sur la présentation des états financiers IAS/IFRS.

LA COOPERATION INTERNATIONALE

1.1.2. Le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières – CESR

Créé suite à la décision de la Commission européenne du 6 juin 2001, CESR (Committee of European Securities Regulators) a pris en septembre 2001 la relève de FESCO (Forum of European Securities Commissions). CESR est un des deux comités proposés dans le rapport du Comité des Sages, adopté définitivement lors de la résolution de Stockholm en date du 23 mars 2001. Composé de représentants des vingt-sept autorités de contrôle des marchés de valeurs mobilières de l'Espace économique européen (Etats membres de l'Union européenne, la Norvège et l'Islande), CESR est un organe indépendant qui assiste la Commission européenne dans la préparation des mesures techniques relatives aux législations communautaires en matière de valeurs mobilières et a pour mission de veiller à une application harmonisée et continue de la législation communautaire dans les Etats membres. En outre, CESR œuvre dans le sens d'un renforcement de la coopération entre autorités de contrôle.

En 2004, CESR a accueilli comme nouveaux membres au sein de son Comité les autorités boursières des pays adhérents à l'Union européenne.

CESR a poursuivi ses travaux liés aux initiatives autour du Plan d'action sur les services financiers (PASF) en continuant notamment ses travaux sur les mandats portant sur l'élaboration de mesures d'exécution dans le cadre de la directive concernant les marchés d'instruments financiers. Hormis les travaux menés au niveau 2 de la procédure Lamfalussy en réponse aux mandats reçus dans le cadre des directives par la Commission européenne, CESR a entamé des travaux au niveau 3 de cette même procédure par l'élaboration de recommandations, de standards, d'interprétations communes et de procédures de mise en pratique de la coopération dans différents domaines en vue de renforcer la convergence réglementaire au niveau européen.

Dans le cadre du processus législatif européen, CESR s'est engagé dans des réflexions sur la manière dont les régulateurs européens peuvent jouer un rôle actif dans la transposition uniforme des directives européennes et dans l'harmonisation de l'application de ces règles dans le cadre du niveau 3 de la procédure Lamfalussy. Après avoir consulté les participants du marché, CESR a présenté un document clarifiant les principes généraux régissant les travaux menés au niveau 3 de la procédure Lamfalussy et décrivant l'organisation actuelle et future du rôle à jouer par CESR au niveau 3 dans les différents domaines.

En octobre 2004, CESR a lancé un rapport analytique intitulé «Quels outils de surveillance pour les marchés des valeurs mobilières de l'Union européenne ?». Le premier objectif de ce rapport est de faire le point sur les progrès réalisés par le PASF en vue de la réalisation du marché unique européen des valeurs mobilières. Le second objectif est d'identifier et d'analyser les instruments de surveillance nécessaires à la mise en œuvre du PASF et d'anticiper les évolutions des cinq prochaines années afin de permettre aux régulateurs de s'adapter de façon efficace et de jouer pleinement leur rôle par le maintien de l'équité, de la transparence et de la sécurité des marchés en Europe.

Suite à l'extension de la procédure Lamfalussy en mai 2004 et la création de nouveaux comités de niveau 3, CESR a entamé un dialogue continu avec le CEBS (Committee of European Banking Supervisors) et le CEIOPS (Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors). L'interdépendance croissante des marchés européens et américains a déclenché un dialogue pratique de CESR avec les autorités de régulation américaines, la SEC (Securities and Exchange Commission) et la CFTC (Commodities and Futures Trading Commission).

Le Market Participants Consultative Panel, un comité composé de quinze acteurs des marchés nommés personnellement, créé en juin 2002 suite aux recommandations du Parlement européen et du Comité des Sages, a pour mission d'assister CESR dans l'exécution de ses tâches. Les trois

réunions de ce comité en 2004 ont principalement porté sur des questions de *corporate governance*, de transfert de risque de crédit, d'équivalence des normes comptables internationales, d'agences de notation, de *hedge funds*, d'évaluation du fonctionnement du comité et de travaux et priorités post-PASF.

Les groupes de CESR

- **Review Panel**

Créé suite à la décision de décembre 2002 des présidents de CESR, le Review Panel a pour mission d'assister CESR dans sa tâche d'assurer une transposition cohérente et équivalente de la législation communautaire dans les Etats membres. En mars 2004, le Review Panel a publié son premier rapport intérimaire relatif à la transposition dans les Etats membres des standards développés par CESR pour les systèmes de négociation alternatifs (ATS) et les règles de bonne conduite, ainsi que des tableaux reprenant en détail les mesures de transposition dans chaque Etat membre desdits standards. Cet exercice a été complété par la publication d'un tableau de synthèse donnant une vue globale du stade de transposition. Le Review Panel a par ailleurs procédé à un exercice d'esquisses des pouvoirs et compétences des membres de CESR. Etant donné que le Review Panel sera chargé dans le futur de procéder à des travaux supplémentaires d'évaluation de la transposition cohérente et équivalente des mesures communautaires et de celles élaborées par CESR, une base de données reprenant les informations recueillies par ses membres a été mise en place et sera accessible au public. Ladite base de données deviendra opérationnelle en 2005.

- **Groupe d'experts Credit Rating Agencies**

Suite à un rapport présenté au Parlement européen en réaction aux récents scandales financiers, la Commission européenne a été chargée d'évaluer pour le 31 juillet 2005 le besoin d'avoir un encadrement réglementaire des agences de notation. Par mandat publié en juillet 2004, elle a demandé l'avis technique de CESR pour le 1^{er} avril 2005. Le groupe d'experts Credit Rating Agencies a dès lors travaillé sur les questions suivantes concernant les agences de notation :

- utilité d'agrément et d'encadrement réglementaire, barrières à l'entrée,
- conflits d'intérêts inhérents à l'activité exercée par les agences de notation,
- présentation des notations, qualité et transparence des procédures et méthodes employées,
- relations avec les émetteurs,
- utilisation des notations dans la législation européenne et dans les contrats privés.

Dans un document de consultation publié le 30 novembre 2004, le groupe d'experts a présenté plusieurs approches possibles en réaction aux questions soulevées en considérant l'impact que ces approches pourraient avoir sur la compétition dans le secteur d'activité concerné.

- **Groupe d'experts Prospectus**

L'avis technique du groupe d'experts sur les mesures d'exécution sous la directive 2003/71/CE, finalisé en 2003, a abouti dans la publication par la Commission européenne du règlement (CE) 809/2004 du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE (directive prospectus) en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.

Le groupe d'experts a ensuite entamé les travaux au niveau 3 de la procédure Lamfalussy en élaborant des recommandations en vue de clarifier certaines dispositions du règlement (CE) 809/2004, sans pour autant ajouter des obligations supplémentaires, et d'en assurer une mise en œuvre cohérente

LA COOPERATION INTERNATIONALE

au niveau européen. Le groupe d'experts travaille en étroite coopération avec un nouveau groupe consultatif formé par douze experts externes, dont un représentant de la Bourse de Luxembourg.

A l'issue de la procédure de consultation, CESR a publié le 10 février 2005 des recommandations qui apportent des précisions sur :

- certaines dispositions du domaine des informations financières telles que les informations financières sélectionnées, l'examen de la situation financière et des résultats, la trésorerie et capitaux, les prévisions et estimations, les informations financières historiques, les informations *pro forma*, les ressources en capital, les informations qui ne proviennent pas des états financiers révisés, les informations financières intérimaires, les fonds de roulement, les capitaux propres et l'endettement,
- certaines dispositions du domaine des informations non financières, notamment les informations adaptées à inclure pour certaines catégories d'émetteurs spécifiques des clarifications relatives aux informations sur les propriétés immobilières, les rémunérations et avantages, les opérations avec des sociétés liées, les droits d'acquisition, les options, l'historique du capital, la description des droits attachés aux actions, les déclarations d'experts, les informations sur les participations, les intérêts de personnes impliquées dans l'émission, la terminologie utilisée en relation avec les OPCVM et les OPC de type fermé,
- le contenu des documents préparés dans le cas de certaines exemptions de l'obligation de publier un prospectus.

Le groupe poursuit actuellement ses travaux en relation avec les questions liées aux états financiers historiques complexes.

• **Groupe d'experts Transparence**

En juin 2004, le groupe d'experts a reçu ses premiers mandats sous la directive sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (directive transparence). Le délai accordé à CESR pour remettre l'avis technique a été fixé au 30 juin 2005. Trois grands sujets ont été abordés par ces premiers mandats :

- questions liées à la notification des déclarations de participations importantes de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé,
- standards pour la diffusion des informations réglementées de sociétés dont les titres ont été admis à la négociation sur un marché réglementé et conditions de mise à disposition des informations périodiques,
- questions liées au rapport semestriel, à l'équivalence des obligations de transparence prévues par des pays tiers et aux procédures relatives au choix de l'Etat membre d'origine par un émetteur.

En outre, la Commission européenne a chargé CESR d'établir des rapports réguliers sur l'évolution vers un réseau électronique unique de stockage européen. Sur cette base, la Commission européenne examinera jusqu'à fin 2006 la nécessité d'un éventuel second mandat sur l'établissement de mesures d'exécution relatives aux mécanismes de stockage et au dépôt électronique des informations auprès des autorités de surveillance.

Le 27 octobre 2004, le groupe d'experts a publié un premier document de consultation portant sur les standards de diffusion des informations réglementées et les conditions de mise à disposition des informations périodiques. Ce document contient également un projet de rapport sur un réseau électronique unique de stockage européen. Le groupe a poursuivi ses travaux par la publication, en date du 13 décembre 2004, d'un second document de consultation couvrant les participations importantes, le rapport semestriel, l'équivalence et l'Etat membre d'origine.

• **Groupes d'experts relatifs à la directive concernant les marchés des instruments financiers**

Sous le chapeautage d'un **Steering Group** et avec l'assistance d'un groupe consultatif formé par vingt-trois experts externes (dont un représentant d'un professionnel du secteur financier luxembourgeois), trois groupes d'experts se sont engagés au niveau de CESR dans les travaux relatifs à l'exécution des mandats portant sur la directive concernant les marchés des instruments financiers (communément appelée DSI 2 ou encore MIFID).

Les mandats couvrent trois grands sujets traités par trois groupes de travail au sein de CESR :

- les obligations pour les intermédiaires financiers et les règles de protection des investisseurs - le groupe Intermediaries,
- les règles relevant des marchés financiers et de la transparence sur ces marchés - le groupe Markets,
- les obligations de reporting des transactions et de coopération - le groupe Co-operation and Enforcement.

CESR a reçu deux sets de mandats de la part de la Commission européenne. Le premier, publié en janvier 2004, se rapporte notamment à des questions d'organisation des intermédiaires financiers et de protection des investisseurs (fonction *compliance*, organisation autour des procédures, systèmes et ressources internes, *outsourcing*, *record keeping*, sauvegarde des avoirs de la clientèle, gestion des conflits d'intérêts, règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement, règles de traitement des ordres de clients et obligation de meilleure exécution), aux obligations de transparence pré- et post-négociation, aux règles régissant l'admission de valeurs aux marchés réglementés, à l'obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers et à l'obligation de coopération et d'échange d'informations entre autorités compétentes. Le délai accordé à CESR pour rendre son avis technique a été fixé au 31 janvier 2005.

Le deuxième set de mandats, publié en juin 2004, se rapporte notamment à la définition du conseil en investissement, à la liste des instruments financiers, à certaines règles de bonne conduite (obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts des clients, *suitability test*, activité *d'execution only*), à la publication des ordres limités, au traitement des contreparties éligibles et à l'internalisation systématique. Le délai pour remettre l'avis technique a été fixé au 30 avril 2005.

Pour des raisons de cohérence entre les différentes mesures destinées à garantir un degré élevé de compétition et d'efficacité des marchés européens et en vue de trouver plus particulièrement le juste équilibre entre les dispositions de la transparence et de la meilleure exécution de la MIFID, la Commission européenne a décidé, par son deuxième mandat, d'étendre au 30 avril 2005 le délai prévu dans le cadre du premier mandat pour la remise de l'avis technique concernant l'obligation de la meilleure exécution, les règles de transparence pré- et post-négociation et les règles régissant l'admission de valeurs aux marchés réglementés. Elle a également prolongé jusqu'au 30 avril 2005 le délai pour présenter les mesures techniques relatives aux règles de traitement des ordres des clients.

En vue de l'élaboration des premières mesures d'exécution, les trois groupes d'experts ont consulté les milieux professionnels à deux reprises. Les observations formulées ont été prises en compte lors de la finalisation de l'avis technique présenté le 31 janvier 2005 par CESR à la Commission européenne. En ce qui concerne les sujets couverts par les mesures d'exécution à délivrer pour le 30 avril 2005, les consultations des milieux professionnels sont encore en cours. Les groupes d'experts Intermediaries et Markets recueilleront également les observations des consommateurs lors d'une journée organisée à cet effet en mars 2005. CESR a en outre procédé à des *open hearings* en juillet et en novembre 2004.

LA COOPERATION INTERNATIONALE

Partant des standards élaborés dans le passé par CESR en matière de protection des investisseurs et après avoir pris en considération les commentaires avisés de l'industrie, le **groupe d'experts Intermediaries** a présenté à la Commission européenne le 31 janvier 2005 des mesures techniques couvrant notamment la fonction *compliance*, la gestion des transactions personnelles, l'organisation autour des procédures, systèmes et ressources internes, l'*outsourcing*, le *record keeping*, la sauvegarde des avoirs de la clientèle, la gestion des conflits d'intérêts au sein d'une entité visée par la MIFID, les règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement en relation avec les informations à fournir au client et le contenu du dossier relatif au client à établir ainsi que celui du contrat à établir avec le client non professionnel.

Dans le cadre du premier set de mandats, le groupe d'experts continue son travail d'élaboration des mesures techniques concernant les règles de la meilleure exécution en déterminant les critères à prendre en compte lors de l'établissement de l'importance des différents facteurs autour de la meilleure exécution, tels que le prix, le coût, la rapidité, sécurité et probabilité d'exécution et de livraison, ainsi que les règles régissant le traitement des contreparties éligibles. Dans le cadre du deuxième set de mandats, le groupe aborde notamment la définition du conseil en investissement, la liste des instruments financiers, certaines règles de bonne conduite (obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts des clients, *suitability test*, activité d'*execution only*), les conflits d'intérêts inhérents à la recherche en investissement, le contrat à établir avec le client professionnel et le traitement des contreparties éligibles .

Le **groupe d'experts Co-operation and Enforcement** a élaboré les mesures d'exécution concernant l'obligation de déclaration de toutes les transactions en bourse et hors bourse sur les instruments financiers admis à un marché réglementé et l'obligation de coopération entre les autorités compétentes. Ces mesures ont plus précisément pour objet d'élaborer un format général à respecter lors de la déclaration des transactions sur instruments financiers et de l'échange d'information sur les transactions déclarées entre autorités compétentes ainsi que de fixer des règles flexibles quant aux modes de transmission de ces déclarations. Les aspects plus techniques touchant notamment le domaine informatique seront traités en collaboration avec des experts IT.

Les mesures d'exécution consacrent le principe de la supervision par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine et établissent des règles à respecter en vue d'améliorer et d'accélérer la coopération entre autorités compétentes. Elles ont fait l'objet d'un avis technique remis à la Commission européenne le 31 janvier 2005 ensemble avec l'avis élaboré par le groupe d'experts Intermediaries.

En raison de l'extension des délais mentionnée ci-avant, le **groupe d'experts Markets** remettra son avis technique sur les deux grands sujets abordés en une seule fois à la Commission européenne, à savoir le 30 avril 2005.

Le premier sujet abordé par le groupe d'experts concerne les règles régissant l'admission des instruments financiers aux marchés réglementés et la détermination des moyens à mettre en place pour le contrôle de ces règles par les marchés réglementés. En tenant compte des réglementations existantes dans le cadre des directives prospectus, abus de marché, transparence, OPCVM, des lois régissant les sociétés cotées et de la directive régissant les critères de cotation, le groupe d'experts, qui a été mandaté pour mettre en place des critères d'admission à la négociation sur un marché réglementé pour les différents instruments visés par la MIFID, propose d'adresser uniquement les points liés aux différentes catégories sans inclure ceux liés aux sociétés émettrices.

Le deuxième sujet abordé concerne la transparence des marchés en vue de promouvoir la bonne formation des prix. Sont visées les exigences de transparence pré- et post-négociation applicables aux marchés réglementés et aux systèmes de négociation multilatéraux ainsi que les exigences de transparence post-négociation applicables aux entreprises d'investissement. Une attention

particulière est encore portée aux exigences entourant l'internalisation systématique. Les divergences considérables entre les marchés financiers dans les Etats membres rendent délicate la tâche d'établir des mesures harmonisées pour les sujets précités en vue de réaliser un marché unique, un *level playing field* pour tous les intervenants et un niveau de protection équivalent pour tous les investisseurs. En pratique, le groupe tente notamment de déterminer le champ d'application de l'internalisation systématique en définissant ce qu'il faut entendre par internalisateur systématique, taille normale de marché, classes d'actions, taille élevée par rapport à la taille normale de marché et marché liquide.

- **Expert Group on Investment Management**

En 2004, le groupe d'experts, présidé par le Président de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob) italienne, a notamment mis sur pied trois sous-groupes de travail, dont le premier s'est penché sur les dispositions transitoires des directives 2001/107/CE et 2001/108/CE (directives UCITS III) qui modifient la directive 85/611/CEE (directive UCITS I). Les deux autres sous-groupes se sont penchés sur la clarification des définitions concernant les avoirs éligibles pour les OPCVM.

L'Expert Group on Investment Management est assisté par un groupe consultatif formé de seize experts de l'industrie, dont un représentant du secteur des fonds d'investissement luxembourgeois.

La CSSF a participé au **sous-groupe de travail concernant les dispositions transitoires des directives 2001/107/CE et 2001/108/CE**, dont les travaux ont été coordonnés par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin) allemande.

Le document reprenant les lignes de conduite concernant les dispositions transitoires des directives UCITS III a été finalisé, adopté et publié le 3 février 2005 sur le site Internet de CESR (www.cesr-eu.org, référence 04-434b). Le document vise à mettre un terme aux incertitudes auxquelles ont pu donner lieu les interprétations divergentes par les autorités de surveillance prudentielle des Etats membres de l'Union européenne de ces dispositions transitoires, qui sont aussi appelées «*clauses de grandfathering*». Il a trait aux dispositions transitoires qui concernent les OPCVM et à celles qui concernent les sociétés de gestion, aux OPCVM à compartiments multiples et aux prospectus simplifiés ainsi qu'à l'étendue du passeport pour les sociétés de gestion et les OPCVM.

Dans la mesure où le document retient de nouvelles dates limites par rapport à celles de la directive modifiée OPCVM, les points suivants peuvent être relevés :

- Une société de gestion bénéficiant du *grandfathering* peut lancer des OPCVM du type UCITS III jusqu'au 30 avril 2006 si elle dispose de méthodes de gestion des risques adaptées. Après cette date, la société de gestion doit être conforme aux exigences de la directive UCITS III. Les sociétés de gestion qui ont lancé des OPCVM du type UCITS III avant le 30 avril 2006 doivent avoir reçu pour le 30 avril 2006 au plus tard l'autorisation de l'autorité compétente en tant que société de gestion conforme aux exigences de la directive UCITS III. Ceci est exprimé par une confirmation spéciale de l'autorité de surveillance compétente.
- Un OPCVM à compartiments multiples du type UCITS I bénéficiant du *grandfathering* peut lancer des compartiments du type UCITS I jusqu'au 31 décembre 2005. Les OPCVM à compartiments multiples du type UCITS I bénéficiant du *grandfathering* qui ont lancé un compartiment depuis le 13 février 2002 doivent se conformer aux exigences de la directive UCITS III pour le 31 décembre 2005 au plus tard.
- Tous les OPCVM (ceux du type UCITS I et ceux du type UCITS III) doivent avoir un prospectus simplifié à partir du 30 septembre 2005 au plus tard.

La CSSF a également participé aux **deux sous-groupes de travail sur la clarification des définitions concernant les avoirs éligibles pour les OPCVM**, dont les travaux ont été coordonnés par la Financial Services Authority (FSA) britannique et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) française respectivement.

LA COOPERATION INTERNATIONALE

Les points discutés dans ces deux sous-groupes se rapportent notamment aux concepts de valeurs mobilières et d'instruments financiers structurés, aux OPC fermés, aux *credit derivatives*, aux instruments du marché monétaire, aux OPCVM reproduisant un indice ainsi qu'aux instruments financiers dérivés sur indices financiers et plus particulièrement à la question de savoir si un indice sur des avoirs non-éligibles peut être considéré comme indice financier.

Le 21 mars 2005, CESR a publié un document de consultation sur la clarification des définitions concernant les avoirs éligibles pour les OPCVM, qui peut être consulté sur le site Internet de CESR (référence 05-064b). La période de consultation se termine au 10 juin 2005.

Les groupes permanents de CESR

• *CESR-Fin*

En tant que comité opérationnel permanent en matière d'information financière, CESR-Fin a pour rôle la coordination des travaux de CESR dans les domaines de l'adoption et de l'application des normes qui régissent l'information financière en Europe. Suite à l'introduction d'un nouveau cadre comptable dans l'Union européenne, l'application des normes comptables internationales IAS/IFRS deviendra obligatoire pour les sociétés cotées à partir de 2005.

Pour atteindre ses objectifs, CESR-Fin a mis sur pied trois sous-comités dont il coordonne les travaux et auxquels la CSSF participe en tant que membre :

- SISE (Sub-committee on Endorsement of International Financial Reporting Standards) dans le domaine de l'adoption des normes internationales d'information financière,
- SCE (Sub-committee on Enforcement) dans le domaine de l'application des normes comptables internationales en Europe,
- ATF (Audit Task Force) dans le domaine de la révision des états financiers.

La Commission européenne participe aux réunions de CESR-Fin et de ses sous-comités en tant qu'observateur.

Les points suivants ont dominé l'agenda de CESR-Fin et de ses sous-comités en 2004 :

- le suivi des travaux d'adoption au niveau européen des normes IAS/IFRS, dont en particulier la norme IAS 39 sur les instruments financiers,
- le développement de mécanismes de coopération qui permettront la coordination des activités de contrôle de l'application des normes comptables en Europe,
- la mise en place du sous-comité ATF, créé en 2004, et la définition de ses objets-clés,
- les travaux relatifs au mandat de la Commission européenne sur l'équivalence des normes comptables de pays tiers.

En matière de suivi des travaux d'adoption des normes IAS/IFRS, CESR-Fin s'est concentré notamment sur les normes IFRS 2-Paiement fondé sur des actions (norme pour laquelle le comité a exprimé son soutien pour des raisons de protection des investisseurs), IFRS 3-Regroupements d'entreprises, IFRS 4-Contrats d'assurances et IAS 39-Instruments financiers. Alors que la norme IAS 39 a fait l'objet de débats intenses en Europe, la publication d'une version améliorée de la norme, incluant la possibilité de comptabiliser la couverture sur base d'un portefeuille, n'a pas été suffisante pour apaiser les soucis de l'industrie bancaire, de la Banque centrale européenne et des autorités prudentielles. La version actuelle de la norme IAS 39 a été approuvée au niveau européen en juillet 2004, à l'exception des deux points controversés suivants :

- les dispositions de la comptabilité de couverture,
- l'option permettant d'appliquer la juste valeur à tous les avoirs et à toutes les dettes sans restrictions.

Après l'adoption en mars 2004 du standard n° 2² relatif à la coordination du contrôle de l'application des normes comptables en Europe, le sous-comité SCE a focalisé ses activités sur la mise en œuvre des principes énoncés par ce standard. Ainsi, le sous-comité a préparé un guide pour l'implémentation du standard et des termes de référence du EECS (European Enforcers Coordination Sessions). L'EECS est une structure formelle étendue du sous-comité SCE au sein de laquelle les superviseurs nationaux de l'Union européenne, membres de CESR ou non, auxquels ont été confiées des responsabilités nationales dans le domaine du contrôle de l'application de l'information financière, peuvent discuter des décisions d'application des normes comptables et partager leurs expériences acquises dans ce domaine. La mise en œuvre du standard n° 2 prévoit aussi le développement d'une base de données comme outil de référence pratique où sont reprises les décisions des différentes autorités nationales. La mise en place des outils nécessaires au EECS et à la création de la base de données devrait se faire dans les premiers mois de l'année 2005, permettant ainsi au sous-comité SCE de se concentrer sur la discussion de l'application des normes comptables internationales.

En mars 2004, CESR a décidé de créer un groupe de travail *ad hoc*, l'Audit Task Force (ATF), ayant pour mandat de surveiller les développements dans le domaine de la révision des états financiers de sociétés cotées dans l'Union européenne sous l'angle des autorités de surveillance des marchés de valeurs mobilières. Ces travaux sont étroitement liés à ceux relatifs à la transposition des directives prospectus et transparence. Le groupe suit activement la modernisation de la huitième directive sur le droit des sociétés et met l'accent sur les aspects liés à la qualité de la révision. Il n'entreprendra pas de revue détaillée de tous les aspects techniques des normes de révision, travail exécuté par l'OICV au niveau international³, mais concentrera ses efforts sur l'application de normes de révision communes dans l'Union européenne, l'indépendance des réviseurs et la surveillance de la profession des réviseurs.

Dans le cadre de la procédure de comitologie, la Commission européenne a conféré à CESR un mandat sur l'évaluation de l'équivalence des normes comptables de pays tiers, en particulier des Etats-Unis, du Canada et du Japon, avec les normes comptables IAS/IFRS. En effet, les directives prospectus et transparence prévoient des dispositions requérant les émetteurs de valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé européen à présenter leurs comptes suivant les normes comptables IAS/IFRS ou suivant des normes comptables nationales de pays tiers à l'Union européenne sous condition que celles-ci soient considérées comme étant équivalentes aux normes comptables IAS/IFRS. Dans une première étape, CESR-Fin a développé les principes et les grandes lignes de l'évaluation des référentiels en question pour pouvoir décider d'une éventuelle équivalence. Aux yeux de CESR-Fin, équivalent ne peut pas être défini comme étant identique. Sous ce point de vue, il convient d'analyser si les décisions des investisseurs peuvent être, oui ou non, affectées par la présentation des états financiers selon une norme comptable spécifique. La méthodologie exposée par CESR-Fin servira de référence objective pour tout processus d'évaluation de normes comptables quelconques. La deuxième étape en vue de décider d'une éventuelle équivalence consistera dans l'examen technique des différences des trois normes comptables susmentionnées avec les normes IAS/IFRS ainsi que dans l'analyse des mécanismes de surveillance établis dans les pays concernés. L'avis technique y relatif est à transmettre à la Commission européenne pour le 30 juin 2005 au plus tard.

Le groupe de travail est assisté par un groupe consultatif formé de dix-sept experts externes (dont un représentant du secteur professionnel des réviseurs luxembourgeois).

² Les principes de base du standard n° 2 ont été décrits dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF.

³ Voir également la description des activités du Standing Committee n° 1 au Chapitre X, point 2.2.2. «Les groupes de l'OICV».

LA COOPERATION INTERNATIONALE

• *CESR-Pol*

CESR-Pol a pour objectif de renforcer l'échange d'informations, la coopération et la coordination de la surveillance et de l'exécution des activités de surveillance des membres de CESR.

Une priorité majeure de CESR-Pol est d'assurer une application journalière effective et harmonisée de la directive abus de marché au niveau 3 de la procédure Lamfalussy. En exécution du mandat lui confié par le groupe des présidents de CESR lors de sa réunion en date des 11 et 12 décembre 2003, CESR-Pol a élaboré des mesures détaillées sur les sujets suivants :

- les pratiques de marché acceptées (procédure à respecter, format et pratiques acceptées proposées par certains membres),
- une description de certains types de manipulation de cours,
- les indices de délit d'initié et de manipulation de cours,
- un format à remplir par les participants du marché dans le cadre de la déclaration des transactions suspectes à l'autorité compétente.

Des mesures détaillées sont en voie d'élaboration en ce qui concerne l'échange d'information et les investigations transfrontalières impliquant plusieurs autorités compétentes, la procédure à respecter dans des cas d'urgence ainsi que l'établissement d'une base de données centrale entre les membres de CESR-Pol pour les cas d'abus de marché.

En outre, CESR-Pol a travaillé sur l'intégration effective des nouveaux Etats membres en veillant à ce que le *Memorandum of Understanding* (MoU) soit signé par toutes les autorités compétentes des Etats en question et en organisant un séminaire de formation sur la coopération internationale en février 2004. CESR-Pol a par ailleurs poursuivi ses travaux sur la surveillance des activités Internet en vue de déceler les activités financières illicites, sur les problèmes avec les juridictions non coopératives et sur l'échange d'information entre ses membres sur les offres non autorisées de services financiers.

Le groupe de travail conjoint CESR-BCE en matière de systèmes de compensation et de règlement des opérations sur titres

En date du 27 septembre 2001, la Banque centrale européenne (BCE) et CESR ont tracé le cadre pour une coopération entre le Système Européen de Banques Centrales (SEBC) et CESR en matière de systèmes de compensation et de règlement des opérations sur titres en vue d'étudier des sujets présentant un intérêt commun.

En octobre 2004, CESR et le Conseil des Gouverneurs de la BCE ont approuvé le rapport établi par le groupe de travail et intitulé «Standards pour systèmes de compensation et de règlement des opérations sur titres dans l'Union Européenne». Le rapport peut être consulté sur le site Internet de CESR (www.cesr-eu.org).

Le groupe de travail est actuellement en train de travailler sur une méthodologie destinée à évaluer le respect des standards. En plus, il aborde les points en suspens énumérés au paragraphe 27 de son rapport précité. Pour ces besoins, le groupe de travail s'est divisé en plusieurs sous-groupes de dimension plus réduite. Il est prévu de terminer le développement de la méthodologie en question ainsi que l'analyse des points en suspens susmentionnés en automne 2005. Ces travaux s'effectuent en collaboration avec les participants aux marchés de titres. Les standards entreront en vigueur après finalisation de ces travaux.

1.1.3. Le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CEIOPS)

Le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors - CEIOPS) se compose de représentants de haut niveau d'autorités de contrôle du secteur des assurances et de retraite professionnelle des Etats membres de l'Union européenne. Le comité a pour mission de conseiller la Commission européenne, aussi bien à la requête de la Commission européenne que de sa propre initiative, sur les projets de mesures d'exécution à élaborer dans les secteurs des assurances, de la réassurance et des pensions professionnelles, de contribuer à l'application cohérente des directives communautaires et à la convergence des pratiques prudentielles des Etats membres et de constituer un forum de coopération entre les autorités de contrôle, notamment par l'échange d'informations sur les institutions surveillées.

En 2004, la CSSF a participé en tant que membre aux travaux du CEIOPS concernant les retraites professionnelles.

Le CEIOPS a décidé de créer plusieurs groupes de travail parmi lesquels figure le Comité des retraites professionnelles. Ce groupe de travail permanent traite de tous les aspects en relation avec la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (directive IRP). Ses missions consistent plus particulièrement à :

- œuvrer en vue d'aboutir à une compréhension commune de la directive IRP,
- faciliter la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre autorités de contrôle portant sur l'affiliation transfrontalière et des questions connexes,
- exécuter les travaux préparatoires portant sur d'autres sujets concernant les fonds de pension.

Ces fonctions comprennent notamment les tâches suivantes :

- la préparation d'un protocole organisant la coopération, la coordination et l'échange d'informations régulier entre autorités de contrôles compétentes en matière de retraite professionnelle en vue de l'application de la directive IRP,
- l'analyse du statut actuel des institutions d'épargne-retraite d'un point de vue de la réglementation communautaire,
- le suivi des pratiques adoptées dans les Etats membres pour le calcul de provisions techniques,
- le suivi du progrès réalisé dans l'application des règles d'investissement et le recours à des banques dépositaires dans les systèmes de surveillance nationaux.

En date du 28 février 2005, le CEIOPS a publié pour consultation publique le projet de protocole relatif à la collaboration des autorités de contrôle en application de la directive IRP qui peut être consulté sur le site Internet du CEIOPS (www.ceiops.org).

1.1.4. Le Comité de contact sur le blanchiment des capitaux

Le Comité de contact sur le blanchiment des capitaux, institué par la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux, a pour mission de faciliter la mise en œuvre harmonisée de la directive par une concertation régulière portant sur des problèmes d'application concrets. Dans le cadre de ses travaux, le comité s'occupe aussi des questions discutées au sein du Groupement d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Le Luxembourg est représenté au sein du comité par des délégués du Ministère de la Justice, du Ministère des Finances et de la CSSF respectivement.

En 2004, le comité s'est réuni à trois reprises. Ses travaux étaient essentiellement concentrés sur la proposition de troisième directive anti-blanchiment.

LA COOPERATION INTERNATIONALE

1.1.5. Le Groupe d'experts en matière de systèmes de paiements

Le groupe *ad hoc*, qui s'est réuni cinq fois en 2004, a analysé les réponses obtenues des différentes représentations professionnelles et consoméristes suite à la consultation publique portant sur un nouveau cadre juridique pour les paiements dans le marché intérieur. Après discussion par le groupe des réponses obtenues, la Commission européenne a élaboré un projet de directive. Cette future proposition de directive sera probablement soumise pour discussion au Conseil de l'Union européenne en 2005.

1.1.6. Le Comité de contact sur les directives comptables

Le Comité de contact sur les directives comptables, institué sur base de l'article 52 de la quatrième directive sur le droit des sociétés (directive 78/660/CEE), s'est réuni une seule fois au début de l'année 2004. Les discussions ont porté principalement sur le problème du respect du délai de transposition de la directive 2001/65/CE du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (directive «juste valeur»). Il est prévu que le Comité de contact sur les directives comptables se réunira en 2005 conjointement avec le Comité de réglementation comptable.

1.1.7. Le Comité de réglementation comptable

Le Comité de réglementation comptable, instauré par la Commission européenne conformément à l'article 6 du règlement IAS, s'est réuni huit fois en 2004. Les réunions ont porté essentiellement sur l'adoption du restant des normes de l'International Accounting Standards Board (IASB), formant la plate-forme stable pour l'application en 2005 et la discussion des projets de normes de l'IASB en cours.

Lors de la réunion du 1^{er} octobre 2004, le Comité a validé la norme comptable internationale IAS 39 «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation», à l'exception de certaines dispositions limitées concernant, d'une part, la possibilité d'appliquer le système de la juste valeur à tous les éléments du bilan («option de la juste valeur») et, d'autre part, la comptabilité de couverture (*hedge accounting*).

L'option de la juste valeur a été exclue pour les éléments du passif comme suite aux observations de la Banque centrale européenne et des autorités de surveillance prudentielle représentées au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Dans la mesure où l'article 42 bis de la quatrième directive sur le droit des sociétés (directive 78/660/CEE) ne permet pas l'application de la juste valeur à tous les éléments du passif, les sociétés européennes ne peuvent pas non plus l'appliquer volontairement à tous les éléments du passif. Les Etats membres ne peuvent pas davantage obliger leurs sociétés à appliquer les dispositions sur la juste valeur exclues par le règlement.

L'exclusion de certaines dispositions concernant la comptabilité de couverture fait suite aux critiques exprimées par la majorité des banques européennes qui ont fait valoir que, sous sa forme actuelle, la norme IAS 39 les contraindrait à des modifications disproportionnées et coûteuses de leur gestion actif/passif et de leurs systèmes comptables et générerait une volatilité injustifiée. Cependant, en l'absence d'une législation européenne sur ce point, chaque société est libre d'appliquer les dispositions concernant la comptabilité de couverture exclues par le règlement. Les Etats membres peuvent également rendre ces dispositions obligatoires dans leur ordre juridique interne, ce qui n'est toutefois pas prévu pour le Luxembourg.

Suite à la réunion du Comité, la Commission européenne a également adopté une déclaration politique invitant les parties intéressées, à savoir l'IASB, la Banque centrale européenne, les régulateurs siégeant au Comité de Bâle et les banques européennes, à tout mettre en œuvre pour trouver au plus tôt des réponses adéquates et équilibrées aux questions encore en suspens concernant la norme IAS 39 afin que les exclusions puissent être levées avant la fin 2005.

Le 1^{er} janvier 2005, la Commission européenne a publié la situation actuelle du processus d'adoption des normes comptables internationales dans l'Union européenne, à savoir les normes comptables internationales adoptées par la Commission européenne pour l'Union européenne, après opinion formelle du Comité de réglementation comptable, applicables à partir du 1^{er} janvier 2005.

Les travaux du Comité de réglementation comptable peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission européenne à l'adresse http://europa.eu.int/comm/internal_market/accounting/ias_fr.htm.

1.2. Les groupes fonctionnant au niveau du Conseil de l'Union européenne

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive touchant aux services financiers. Les groupes d'experts gouvernementaux se réunissant au niveau du Conseil jouent un rôle important dans le processus législatif communautaire puisqu'ils mettent en forme le texte de consensus, ne renvoyant que les difficultés politiques au Comité des Représentants permanents et au Conseil des Ministres des Finances. Les groupes sont présidés par un représentant de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil. Ainsi, la présidence a été assurée par l'Irlande au cours du premier semestre de 2004 et par les Pays-Bas au cours du second semestre. La liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil et une brève description y afférente sont données dans le Chapitre XI.

1.3. Le Comité de la surveillance bancaire institué auprès de la Banque centrale européenne

Le Comité de la surveillance bancaire (Banking Supervision Committee) de la Banque centrale européenne est un comité composé de représentants au plus haut niveau des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des Etats membres. Le Comité est présidé par M. Meister, membre du directoire de la Deutsche Bundesbank. Les missions que le Traité et les statuts de la Banque centrale européenne confient au SEBC (Système Européen de Banques Centrales) en matière de contrôle prudentiel, sont exercées par le Comité de la surveillance bancaire pour compte du SEBC. Le Comité constitue une enceinte pour l'échange de vues sur les politiques et pratiques de surveillance dans les Etats membres. Il est par ailleurs à consulter sur les propositions de directive et sur les projets de loi des Etats membres pour autant que ces textes traitent de domaines relevant de sa compétence.

Le Comité s'est appuyé dans l'exécution de son mandat en 2004 sur deux groupes de travail constitués par des membres des banques centrales et des autorités de surveillance nationales, à savoir le Working group on macro-prudential analysis et le Working group on developments in banking.

Afin de systématiser l'analyse de données macro-économiques en vue d'identifier, dans la mesure du possible, à temps, les facteurs susceptibles de fragiliser les institutions financières dans leur ensemble et partant le système financier, le Working group on macro-prudential analysis suit l'environnement macro-économique et rapporte au Comité les tendances et faits susceptibles de présenter un intérêt pour la surveillance prudentielle du secteur financier.

LA COOPERATION INTERNATIONALE

Le groupe de travail produit chaque année un rapport sur la stabilité du secteur financier. Ce rapport fait également l'objet d'une discussion au sein du Directoire de la Banque centrale européenne. Il est également publié depuis trois ans sous l'égide du Comité de la surveillance bancaire. En 2004, le groupe a plus particulièrement analysé la stabilité du secteur bancaire dans les nouveaux Etats membres de l'Union européenne. Une étude séparée a été consacrée au niveau d'endettement des ménages de l'Union européenne et son impact au niveau de la stabilité du système financier. Finalement, le groupe s'est penché sur la question du risque de rentabilité et de solvabilité pour les banques résultant d'une éventuelle remontée des taux d'intérêts.

A l'instar des années précédentes, le Working group on developments in banking a consacré la première partie de l'exercice 2004 à l'établissement de son rapport structurel. Ce rapport annuel vise l'identification et le suivi des tendances structurelles communes au secteur bancaire européen. Le rapport 2004 s'intéresse en particulier aux stratégies de développement des établissements de crédit européens ainsi qu'au phénomène de l'externalisation. Le périmètre du rapport 2004 a été élargi aux dix pays qui ont rejoint l'Union européenne au 1^{er} mai 2004. Durant la deuxième moitié de l'exercice, le groupe a poursuivi son analyse de la structure des grands groupes bancaires européens et a entamé une étude sur l'activité du crédit hypothécaire en Europe.

Finalement, il y a lieu de noter qu'à la fin 2004, un groupe conjoint de travail en matière de gestion de crises a été établi ensemble avec le CEBS. Les futurs travaux de ce groupe de travail conjoint s'articulent au niveau de plusieurs axes de réflexion. Ainsi, on vise à développer des lignes directrices pour les autorités de surveillance prudentielle et les banques centrales afin de gérer des crises financières pouvant avoir des répercussions sur des banques individuelles, des groupes bancaires, voire même sur des marchés financiers. Un autre volet porte sur le développement de lignes directrices pour établir un réseau de coopération transfrontalier effectif entre autorités de surveillance et banques centrales, tenant compte des compétences et responsabilités de part et d'autre.

2. LA COOPERATION MULTILATERALE

2.1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

2.1.1. Le nouveau régime de l'adéquation des fonds propres

Le Comité de Bâle a publié le 26 avril 2004 le document «International Convergence of Capital Measurements and Capital Standards : A Revised Framework» qui constitue le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres communément appelé «Nouvel Accord de Bâle» ou «Bâle II».

Le premier pilier du nouveau dispositif préconise l'adoption de méthodes de calcul des exigences de fonds propres minimales qui sont plus sensibles au risque que ne l'étaient les anciennes règles. Ces méthodes de calcul concernent essentiellement le risque de crédit et le risque opérationnel (les méthodes pour le risque de marché ne changeant pas) ; pour chacun de ces risques, trois méthodes sont proposées à trois niveaux de complexité.

Ce premier pilier est renforcé par un deuxième pilier, le processus de surveillance prudentielle, qui consiste pour les autorités de contrôle à s'assurer que chaque banque s'est dotée d'un processus interne adéquat d'évaluation du capital économique, sur la base d'une évaluation approfondie des risques encourus.

Enfin, le troisième pilier du nouveau dispositif vise à renforcer la discipline de marché en exigeant une amélioration de la communication financière des banques.

Le Comité de Bâle prévoit que le nouveau dispositif sera implémenté dès le 31 décembre 2006, sauf en ce qui concerne les méthodes les plus avancées, à savoir l'*Advanced IRB Approach* pour le risque de crédit et l'*Advanced Measurement Approach* pour le risque opérationnel, qui ne pourront être implémentées qu'à partir du 31 décembre 2007, afin de permettre aux banques et aux autorités de surveillance de bénéficier d'une année supplémentaire pour faire des analyses d'impact ou des calculs parallèles.

- ***Les travaux concernant le portefeuille de négociation***

Le 15 janvier 2004, le Comité de Bâle a créé ensemble avec l'OICV un sous-groupe conjoint chargé de revoir le traitement de plusieurs sujets relatifs au risque de contrepartie et au portefeuille de négociation, en relation avec le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres. Une *newsletter* intitulée «New work on counterparty credit risk and trading book related issues» a été publiée à ce sujet en juin 2004. Les travaux du sous-groupe sont toujours en cours et portent notamment sur :

- le risque de contrepartie des dérivés OTC,
- le traitement de l'effet du «double défaut» pour les transactions couvertes,
- le traitement des instruments moins liquides détenus dans le portefeuille de négociation,
- la couverture du risque de règlement/livraison lié aux opérations non dénouées.

- ***Accord Implementation Group***

En janvier 2004, l'Accord Implementation Group a publié sous l'égide du Comité de Bâle un document intitulé «Principles for the home-host recognition of AMA operational risk capital». Le document en question souhaite répondre aux attentes de l'industrie bancaire dans quelles conditions les approches les plus avancées en matière de calcul des exigences en fonds propres pour le risque opérationnel s'appliqueront pour des groupes bancaires opérant sur une base transfrontalière et, à cette fin, met en exergue quatre principes directeurs.

Le premier principe dispose que le calcul des exigences pour le risque opérationnel suivant les approches les plus avancées devrait se faire en suivant notamment les principes retenus en 2003 dans le document «High-level principles for the cross-border implementation of the New Accord». Le deuxième principe impose aux organes directeurs de chaque entité d'avoir une connaissance suffisante du profil de risque de leur banque en ce qui concerne les risques opérationnels. Troisièmement, le document souligne qu'il est important que chaque filiale soit suffisamment capitalisée sur une base individuelle, alors que l'expérience a montré que les capitaux ne sont pas librement transférables à l'intérieur d'un groupe, surtout dans des périodes de crise. Finalement, le document établit un quatrième principe directeur qui a trait à une analyse des coûts et bénéfices à faire par les autorités de surveillance bancaire dans l'application des trois principes directeurs précités et ceci au niveau du groupe bancaire ainsi qu'au niveau des autorités de surveillance en cause.

- ***Joint CTF/AIG Working Group on LGD***

Constitué en 2004, le groupe de travail a été chargé d'étudier les possibilités techniques et pratiques d'estimer ou d'évaluer les pertes en cas de défaut (*loss-given default* ou LGD) dans une période de faible conjoncture (*economic downturn* LGD) comme prescrit au paragraphe 469 du Nouvel Accord⁴. Le groupe est mandaté entre autres pour identifier les produits pour lesquels les pertes varient matériellement au cours d'un cycle économique en concertant les banques, ainsi qu'en évaluant les études académiques ou autres afin de proposer davantage d'indications sur l'interprétation du paragraphe.

⁴ Voir «International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework», juin 2004. Le lecteur intéressé est également référé au Communiqué de presse du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire du 11 mai 2004 publié sur le site Internet www.bis.org.

LA COOPERATION INTERNATIONALE

- ***Accord Implementation Group related to Validation under the Basel II Framework***

Le groupe est un sous-groupe de l'Accord Implementation Group et a pour mandat d'échanger des informations et expériences entre les autorités de surveillance bancaire en matière de validation des systèmes de notations internes des banques. Le groupe, qui a débuté ses travaux en juin 2004, a identifié cinq champs de travail, à savoir la conception des systèmes de notations internes (dimensions des systèmes, segmentation, etc.), la quantification des risques (définition de défaut, robustesse des estimations de PD, LGD et EAD, etc.), les critères relatifs aux supports techniques des systèmes de notation internes (supports informatiques, intégrité des données, etc.), les aspects organisationnels et de gouvernance, l'utilisation des notations internes (politique de limites, *pricing*, modèles de risque de crédit, etc.), ainsi que des aspects spécifiques à certains portefeuilles (portefeuille à observations de défaut rares, financement spécialisé, etc.)⁵.

- ***Working Group on Overall Capital/QIS***

Le groupe de travail a poursuivi en 2004 ses efforts de mise à jour des tableurs Excel afin d'incorporer les derniers changements survenus dans le texte du Nouvel Accord et de permettre des études d'impact isolées dans les pays membres du Comité de Bâle. Les tableurs qui sont téléchargeables à partir du site Internet de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) ont déjà été utilisés dans plusieurs pays (QIS4/Field tests). Le groupe a également débuté les travaux nécessaires pour la cinquième étude d'impact (QIS5) coordonnée prévue pour le deuxième semestre 2005, étude à laquelle les établissements de crédit luxembourgeois sont appelés à participer.

2.1.2. Les autres sous-groupes du Comité de Bâle

- ***Transparency Group***

Suite à la finalisation des dispositions du troisième pilier - discipline de marché – en vue de la publication du Nouvel Accord de Bâle en juin 2004, le Transparency Group a été dissous et ses responsabilités restantes furent transférées à l'Accounting Task Force.

Parmi ces responsabilités, il convient d'énumérer notamment le suivi des travaux du IASB en ce qui concerne la refonte de la norme IAS 30 sur les informations à publier par les établissements de crédit et la réalisation d'une enquête régulière sur les pratiques en matière de publication d'informations.

- ***Accounting Task Force***

L'Accounting Task Force est chargé du suivi des développements dans le domaine de la comptabilité et de l'audit. Son mandat comporte deux aspects :

- le suivi et la surveillance des travaux des normalisateurs comptables et d'audit revêtant un intérêt particulier pour le secteur financier et bancaire, et plus précisément des travaux de l'International Accounting Standards Board (IASB) ainsi que des différents comités opérant sous l'égide de l'International Federation of Accountants (IFAC), dont l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB),
- le développement de principes et de lignes directrices dans le domaine de la comptabilité, de l'audit et, plus récemment, de la compliance.

En ce qui concerne le suivi des travaux de normalisateurs comptables, le groupe continue à être principalement occupé par les questions toujours ouvertes au niveau des règles comptables s'appliquant aux instruments financiers, IAS 32 et IAS 39.

⁵ Le lecteur intéressé est également référé au Communiqué de presse y relatif du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire de janvier 2004 publié sur le site Internet www.bis.org.

Ce sont plus particulièrement les domaines du provisionnement et les problèmes liés à la *fair value option* qui sont jugés préoccupants d'un point de vue prudentiel. Alors que pour le premier domaine, le problème consiste à adresser une incompatibilité perçue entre les règles prescrites par l'IASB et les principes prudentiels, la difficulté pour la *fair value option* est d'éviter de potentiels abus d'usage faute de l'existence de critères d'application suffisamment restrictifs.

Le groupe a également déployé des ressources considérables sur les problèmes relevant de l'impact de l'application des normes comptables IAS/IFRS sur les fonds propres prudentiels. Ces travaux ont conduit à la publication de trois communiqués de presse recommandant aux autorités de contrôle bancaire l'application de certains filtres prudentiels en vue d'ajuster, voire de corriger l'impact des normes comptables sur les fonds propres prudentiels. Ces recommandations ont servi de base aux lignes directrices développées par le Comité européen des contrôleurs bancaires.

En matière d'audit, il y a lieu de signaler la contribution du groupe au processus de réorganisation de l'IFAC et à la création du Public Interest Oversight Board qui devrait être opérationnel en 2005.

Conformément au mandat reçu par le Comité de Bâle pour le développement de principes de bonne pratique concernant la compliance au sein des établissements, le groupe a continué de travailler sur la finalisation du document y relatif. Le document a ainsi été revu pour tenir compte des commentaires reçus lors de la consultation publique qui s'est terminée en janvier 2004. La version finale du document devrait être disponible au cours de l'année 2005.

- ***Working Group on Cross-Border Banking***

Le Working Group on Cross-Border Banking, qui est un groupe de travail joint du Comité de Bâle et du Offshore Group of Banking Supervisors, a publié en octobre 2004 sous l'égide du Comité de Bâle un document intitulé «Consolidated KYC Risk Management». Ce document, soumis à une consultation publique en août 2003, souligne l'importance pour les banques d'appliquer certains principes régissant un programme de connaissance de la clientèle solide à l'ensemble des entités constituant le groupe bancaire.

La gestion du risque de la connaissance de la clientèle au niveau du groupe nécessite la mise en place d'un processus centralisé pour la coordination et la promulgation de cette politique au niveau du groupe, ainsi que la mise en place d'accords d'échanges d'information à l'intérieur du groupe. Cette politique, ainsi que les procédures mises en place pour assurer ce but ne doivent pas seulement assurer une stricte application des différentes lois et réglementations applicables, mais doivent également pouvoir identifier, gérer et diminuer les risques de réputation, les risques légaux, les risques opérationnels et les risques de concentration. Un contrôle efficace du risque de connaissance de la clientèle au niveau consolidé implique que les banques coordonnent leur activité de gestion de risque au niveau du groupe et ce à travers leurs succursales et filiales.

Le Comité de Bâle est conscient que l'implémentation effective de ces principes avec leurs corollaires peut se heurter dans différentes juridictions à des considérations de protection de la vie privée et ceci surtout en ce qui concerne la transmission d'informations nominatives en relation avec le passif. Néanmoins, le Comité estime, à condition qu'une protection juridique suffisante soit assurée, qu'il est nécessaire pour une gestion de risque consolidée en matière de connaissance de la clientèle que des informations sur le passif ou des avoirs sous gestion puissent être fournies par des filiales à leur maison mère. Le Comité considère que les obstacles légaux à une gestion de risque consolidée en matière de la connaissance de la clientèle devraient être bannis.

LA COOPERATION INTERNATIONALE

- **Working Group on corporate governance**

Le groupe de travail sur le gouvernement d'entreprise a été créé en septembre 2004 à l'initiative du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Le groupe, qui s'est réuni pour la première fois en décembre 2004 à Bâle, a reçu le mandat de mettre à jour les propositions d'améliorations du gouvernement d'entreprise destinées aux organisations bancaires telles qu'elles ont été publiées en 1999 dans un document intitulé «Enhancing Corporate Governance for Banking Organisations».

Le groupe est notamment chargé d'évaluer la manière dont les principes sur le gouvernement d'entreprise révisés en 2004 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont applicables au secteur bancaire. Il doit en outre détailler les enseignements prudentiels qui peuvent être tirés de cas concrets de défaillances récentes constatées dans le domaine du gouvernement d'entreprise. Enfin, de façon plus spécifique, il devra fournir des lignes directrices des meilleures pratiques en ce qui concerne l'utilisation et la mise en place, pour compte propre ou pour le compte de tiers, de véhicules juridiques ainsi que de structures de financement complexes. Ce dernier thème est abordé sous l'angle du «Know Your Structure».

Le rapport final du groupe de travail doit être soumis au Comité de Bâle à la fin de l'année 2005.

2.1.3. Autres publications

Les documents «Modifications to the capital treatment for expected and unexpected credit losses» et «Modifications to the securitisation framework» ont été publiés en janvier 2004. Ils sont toutefois désormais redondants alors que les modifications y explicitées ont été reprises dans le Nouvel Accord de Bâle.

Le document «Implementation of Basel II : Practical considerations», publié en juillet 2004, est destiné aux autorités des pays non-G10 qui ne sont pas encore prêts pour implémenter le nouveau dispositif aux dates prévues et vise à fournir des conseils pratiques concernant l'implémentation.

Publié en juillet 2004, le document «Principles for the management and supervision of interest rate risk» est une version révisée des principes pour la gestion et la surveillance du risque d'intérêt publiés en 1997. La nouvelle version a fait l'objet de deux consultations en 2001 et 2003. Les principes en question sont destinés à supporter le traitement du risque d'intérêt dans le portefeuille bancaire, prévu dans le deuxième pilier du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres.

2.2. L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et les groupes institués auprès de l'OICV

2.2.1. La XXIXe Conférence annuelle de l'OICV

Les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières et des marchés à terme, ainsi que d'autres membres de la communauté financière internationale se sont réunis à Amman en Jordanie du 17 au 20 mai 2004 à l'occasion de la XXIXe Conférence annuelle de l'OICV.

Le Comité des présidents a lancé une version électronique et interactive de la «Méthode d'évaluation de l'OICV pour la mise en œuvre des objectifs et principes de la régulation financière», instrument-clé pour favoriser la mise en œuvre des principes de l'OICV sur le territoire de ses membres. En effet, l'OICV axe de plus en plus ses efforts sur la promotion de la mise en œuvre de ses principes par ses membres. La diversité de la structure des marchés de valeurs dans le monde, leur degré variable de développement et les divers cadres institutionnels de régulation de ces marchés présentent de grands défis à l'OICV et à ses membres en ce qui concerne la mise en œuvre intégrale des principes en question. Pour aider ses membres à y parvenir, un programme-pilote a été lancé qui vise à assister

les membres de l'OICV dans la réalisation d'une autoévaluation de leur degré de mise en œuvre des principes de l'OICV et à élaborer des plans d'action pour corriger les lacunes relevées.

Dans le contexte de l'accroissement de la coopération internationale, les travaux d'évaluation des membres candidats pour la signature de l'Accord multilatéral concernant la consultation, la coopération et l'échange d'information (MMOU⁶) ont été poursuivis. Les candidats à la signature font l'objet d'un examen rigoureux de leur capacité de coopérer suivant les normes fixées par le MMOU. En se lançant dans ce processus, ils expriment leur engagement à participer à un système efficace de partage d'informations dans le but de lutter contre les délits et manquements boursiers et toute autre forme de criminalité financière internationale. Vingt-sept de ces candidats ont signé le MMOU et deux candidats se sont engagés à réaliser les réformes nécessaires pour y adhérer.

Le Comité des présidents a fait le point sur les travaux concernant le renforcement des marchés de valeurs contre la fraude financière, ainsi que sur les travaux du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un code de conduite pour les agences de notation.

Le Comité des présidents a par ailleurs entériné les «Principles on Client Identification and Beneficial Ownership for the Securities Industry». L'entérinement de ces principes représente un engagement des régulateurs des marchés financiers du monde en faveur des normes énergiques d'identification des clients sur les marchés de valeurs mobilières.

A noter finalement qu'en début de l'année 2004, l'OICV a publié plusieurs rapports consultatifs dont celui sur les recommandations à l'intention des contreparties centrales, celui sur les programmes de rachat d'actions, ainsi que certains rapports traitant du domaine des fonds d'investissement.

2.2.2. Les groupes de l'OICV

La CSSF participe en tant que membre à deux groupes de l'OICV, à savoir le Standing Committee n°1 traitant des sujets relatifs à la comptabilité et le Standing Committee n°5 relatif aux OPC et à la gestion collective.

- **Standing Committee n°1**

En tant que membre du comité permanent et de son sous-comité dénommé «Subcommittee on Disclosure», la CSSF a participé au projet d'élaboration de normes internationales en matière d'informations à publier pour les offres et cotations multinationales d'émissions obligataires, projet qui devrait finalement aboutir à la publication de principes généraux pouvant servir de référence et expliquant les raisons sous-jacentes aux approches divergentes par rapport à certaines normes dans certains pays.

En continuation des travaux entamés les années précédentes, le comité a examiné de près le développement des normes et projets de normes IAS/IFRS et est intervenu activement en envoyant des lettres de commentaires à l'IASB (International Accounting Standards Board). L'année 2004 a également été consacrée aux discussions concernant le processus de développement de normes internationales d'audit (ISA) et la création du PIOB (Public Interest Oversight Board - autorité internationale de supervision des auditeurs).

Finalement, un projet portant sur l'application et l'interprétation des normes comptables internationales a été lancé afin de promouvoir l'application cohérente des IFRS entre les pays membres de l'OICV. Ce projet devrait principalement aboutir à la création d'une base de données qui centralisera les décisions prises par les régulateurs sur des cas d'application de ces normes. Les travaux en question seront coordonnés avec le projet comparable entrepris par CESR-Fin.

⁶ «Multilateral Memorandum of Understanding concerning consultation and cooperation and the exchange of information».

LA COOPERATION INTERNATIONALE

- **Standing Committee n°5**

En 2004, le comité a travaillé sur les thèmes suivants : «Examination of governance for CIS», «Best practice standards on anti market timing and associated issues» et «Anti-money laundering guidance for CIS». Les documents élaborés, datés de février 2005, ont entre-temps été soumis par le secrétariat de l'OICV à la procédure de la consultation publique. La période de consultation dure respectivement jusqu'au 11 et 18 mai 2005.

Par ailleurs, le Technical committee de l'OICV a chargé le comité d'un mandat d'analyse sur les *hedge funds*. Enfin, le comité a débuté des travaux sur les coûts de distribution et la structure des frais, ainsi que sur les *soft commissions*.

2.3. Les groupes informels

- **Le groupe de contact élargi «Organismes de placement collectif»**

Le groupe de contact élargi «Organismes de Placement Collectif» a pour mission d'instituer une concertation multinationale sur des problèmes qui se présentent dans le cadre de la réglementation et de la surveillance des OPC.

La CSSF a participé à la réunion annuelle du groupe qui s'est tenue du 27 au 29 octobre 2004 à Rome. Lors de cette réunion, les membres ont procédé à une présentation des dernières évolutions en matière de la législation et de la réglementation concernant les OPC ainsi que des données statistiques ayant trait à leur secteur des OPC.

2.4. L'Institut francophone de la régulation financière (IFREFI)

L'Institut francophone de la régulation financière, qui regroupe actuellement les autorités des marchés financiers de quatorze pays francophones (Algérie, Belgique, France, Guinée, Luxembourg, Québec, Maroc, Suisse, Union Monétaire Ouest Africaine, Monaco, Tunisie, Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale, Cameroun et Roumanie), a été créé par la signature d'une charte en 2002. L'IFREFI est une structure souple de coopération et de dialogue qui a pour objectif de favoriser les échanges de savoir-faire et d'expériences, d'élaborer des études et d'échanger des informations fondamentales relatives aux marchés financiers entre les pays membres de l'Institut. En vertu de la charte, l'IFREFI a également pour vocation de promouvoir la formation professionnelle en organisant notamment des séminaires de formation sur des thèmes précis.

Lors de la réunion annuelle des présidents qui a eu lieu en mai 2004 à Vevey (Suisse), cinq nouveaux membres (Monaco, Tunisie, Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale, Cameroun et Roumanie) ont été accueillis et ont procédé à la signature de la charte. Les présidents ont par ailleurs discuté sur le thème des standards internationaux applicables à la régulation financière et ont souligné l'importance de la prise en compte des standards de l'OICV dans la formulation du cadre réglementaire ainsi que dans la pratique de la régulation financière de ses membres.

En 2004, l'IFREFI a organisé trois séminaires de formation. Le premier, qui s'est déroulé en Suisse en mai 2004, a eu pour sujet la régulation des sociétés de gestion et des produits d'épargne collective. Les deux autres séminaires de formation ont eu lieu au Maroc en juin 2004 et en décembre 2004 respectivement. L'un a porté sur l'information financière alors que l'autre a eu pour sujet l'explication, l'application et la méthode d'évaluation de la transposition des principes de l'OICV ainsi que la nécessité de la signature et des exigences préalables à la signature du MOU de l'OICV.



| Service Surveillance générale

Première rangée de gauche à droite :

Diane SEIL | Karin WEIRICH | Danièle KAMPHAUS-GOEDERT | Jean-Marc GOY | Joëlle MARTINY

Deuxième rangée de gauche à droite :

Ronald KIRSCH | Nadia MANZARI | Romain STROCK | Claude SIMON | Claudine WANDERSCHIED |
Marguy MEHLING

Troisième rangée de gauche à droite :

Guy HAAS | Edouard REIMEN | Claude WAMPACH | Didier BERGAMO | Davy REINARD |
Alain HOSCHIED

Absents :

Ngoc Dinh LUU | Patrick MAAR | Manuel NEU | Martine WAGNER